

Envoyé en préfecture le 25/08/2020
 Reçu en préfecture le 25/08/2020
 Affiché le
 ID : 059-215900127-20200811-ARR1652020-AR



ARR 165 2020 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules – Marché Campagnard Association à la Croisée des Savoir-Faire - Rue de la Chapelle Blanche – Le dimanche 30 août 2020 de 10h30 à 18h00

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213 et L.2213-2.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la circulation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériels des 6 et 7 Juin 1977.
- Vu l'instruction interministérielle annexée à l'arrêté du 7 Juin 1997 relatif à la signalisation routière sur l'approbation de la 4^{ème} partie du livre 1, intitulé « signalisation de prescription ».
- Considérant qu'en raison de l'organisation d'un Marché Campagnard de l'Association à la Croisée des Savoir-Faire, rue de la Chapelle Blanche à ANOR, il convient dans l'intérêt de la Sécurité Publique de dévier la circulation et le stationnement des véhicules le dimanche 30 août 2020 de 10h30 à 18h00.
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir des accidents.

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion de l'organisation d'un Marché Campagnard organisé par l'Association à la Croisée des Savoir-Faire, la circulation de tout véhicule sera interdite ainsi que le stationnement sur l'ensemble de la rue de la Chapelle Blanche, le dimanche 30 août 2020 de 10h30 à 18h00.

Article 2 :

Les prescriptions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (30kms/h) et BK6 (stationnement interdit). La pose de barrières et la maintenance de la signalisation seront mises en place par les soins des Services Techniques de la Ville d'Anor.

Article 3 :

Les prescriptions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et qui sera notifié à Monsieur Alexandre DROUARD « Membre de l'Association Croisée des Savoir-Faire ».

Fait à Anor, le 11 août 2020

**Le Maire,
Jean-Luc PERAT.**

Pour le Maire empêché
l'Adjoint délégué



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.